Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction Départementale des Territoires

AVIS ANNUEL
FIXANT LES PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE
DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE POUR L'ANNEE 2016

Application des articles L.436-5, R.436-6 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val d'Oise.

OUVERTURE GENERALE

Cours d'eau de 1ère catégorie : du 12 mars au 18 septembre 2016
Cours d'eau de 2ème catégorie : du 1er janvier au 31 décembre 2016

CLASSEMENT DES COURS D'EAU

- Cours d'eau de 1ère catégorie

- le Sausseron, en amont du pont-route G.C. 4 à VALMONDOIS
- la Viosne, en amont du pont-route d'OSNY
- la Montcient, en amont du pont-route de la R.D. 28 E.
- l'Epte (lit principal et faux bras), en amont de la V.O. 29.
- les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-avant.

- Cours d'eau de 2ème catégorie

Tous les autres cours d'eau, canaux et partie de cours d'eau du département

OUVERTURES SPECIFIQUES

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Ombre commun	Du 21 mai au 18 septembre	Du 21 mai au 31 décembre
Truite fario Omble ou saumon de fontaine Omble chevalier	Du 12 mars au 18 septembre	
Brochet	Du 12 mars au 18 septembre	Du 1er au 31 janvier Et Du 1er mai au 31 décembre
Black Bass	Du 12 mars au 18 septembre	Du 1er au 31 janvier et du 2 juillet au 31 décembre
Sandre	Du 12 mars au 18 septembre	du 1er janvier au 31 décembre
Anguille jaune	Fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime	
Anguille d'avalaison	**Fermée**	

Écrevisse à pattes blanches, pattes rouges, Écrevisse des torrents	**Fermée**	
Écrevisses à pattes grêles	10 jours consécutifs à partir du 23 juillet	
Grenouilles vertes et rousses	**Du 2 juillet au 18 septembre**	

NOTA - GRENOUILLES

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire.

TAILLE REGLEMENTAIRE DES POISSONS ET ECREVISSES

Les poissons et écrevisses précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 m pour le brochet dans les eaux de 2e catégorie
- 0,40 m pour le sandre dans les eaux de 2e catégorie
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2e catégorie
- 0,30 m pour l'ombre commun
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- 0,40 m pour la lamproie marine
- 0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier
- 0,12 m pour l'anguille jaune
- 0,09 m pour l'écrevisse à pattes grêles.

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe peut être autorisée toute la nuit sur des cours d'eau ou plans d'eau de deuxième catégorie définis par arrêté préfectoral. Sur ces parcours, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 16 decembre 2015

Pour le préfet, et par délégation,

Le Chef du Service Agriculture Fôret
Environnement
Animateur de la MISE

Alain CLEMENT